

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **vélo vs** (ci-après Association), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association poursuit les buts suivants :

- défendre les intérêts des cyclistes, et en particulier les principes fondamentaux de sécurité dans le trafic, de liberté de circulation et d'attractivité de la pratique ;
- promouvoir toutes les pratiques du vélo, notamment comme moyen de déplacement, comme activité sportive et comme produit touristique ;
- être la faitière de l'ensemble des organismes partageant ses buts ;
- renforcer la collaboration et les liens entre les organisations membres.

Pour atteindre ces buts, l'Association pourra notamment :

- collaborer à l'élaboration de politiques publiques ;
- défendre les intérêts des cyclistes dans les projets d'infrastructure ;
- promouvoir la pratique du vélo au sens large au travers d'événements ou de campagnes (formation, sensibilisation, prévention) ;
- relayer les préoccupations des cyclistes auprès des autorités.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Sion, à l'adresse vélo vs, 1950 Sion.
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (ci-après AG) ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes et de la gestion.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires des organismes membres ;
- des dons ou legs ;
- des produits, activités ou prestations de l'Association et
- le cas échéant, de subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres du Comité.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres tous les organismes à but non lucratif intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et s'engageant à les défendre dans leur intégralité.

Art. 7

L'Association est composée uniquement de membres collectifs répondant à la définition de l'art. 6.

Art. 8

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Comité. Le Comité analyse et préavis la demande et la soumet pour décision à l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission : dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort de l'AG sur proposition du Comité. Le représentant du membre concerné doit être entendu par l'AG avant la prise de décision de cette dernière.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne obligatoirement l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les représentants désignés de tous les organismes membres. Chaque organisme membre peut déléguer 2 représentants.

Art. 11

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité, le Président
- nomme l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes et de la gestion ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- accepte les nouveaux membres proposés par le Comité ;
- peut exclure des membres sur proposition du Comité ;
- décide de l'attribution de la fortune en cas de dissolution ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Aucune décision ne peut cependant être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 12

Les AG sont convoquées par courrier électronique au moins 20 jours avant l'AG par le Comité.

2 membres du Comité ou 2 organismes membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (ci-après AGE).

Art. 13

L'AG est présidée par le Président de l'Association, à défaut par un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association tient le procès-verbal de l'AG ; il le signe conjointement avec le Président

Art. 14

Chaque organisme membre dispose de 2 voix lors des votes de l'AG. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des représentants des organismes membres présents.

Art. 15

Les votations et élections ont lieu à main levée.

À la demande de 4 représentants des organismes membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration possible.

En cas d'égalité, il est procédé à une deuxième tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, l'objet est renvoyé à la prochaine AG.

Pour les élections, en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort désignera le vainqueur.

Art. 16

L'AG se réunit une fois par an sur convocation du Comité.

La convocation devra contenir au minimum le jour, le lieu, l'heure de l'AG et l'ordre du jour proposé.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes et de la gestion;
- l'élection du Président (chaque 2 ans),
- nomination des membres du Comité et des 2 vérificateurs des comptes et de la gestion (chaque 2 ans) ;
- les propositions du Comité (éventuelles) ;
- les propositions des organismes membres de l'association (éventuelles);
- les divers.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour des AG (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un organisme membre présentée par écrit au moins 10 jours avant la date prévue pour l'AG.

Art. 19

L'AGE doit être réalisée dans un délai maximum de 30 jours après la demande.

La convocation devra contenir au minimum le jour, le lieu, l'heure de l'AGE et l'ordre du jour proposé.

Le Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum d'un membre par organisme membre, nommé pour deux ans par l'AG. Le mandat de chaque membre du Comité est renouvelable.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du Président de l'Association, élu par l'AG. Les postes suivants sont à attribuer :

- vice-président ;
- secrétaire ;
- caissier ;
- membres.

Le Comité se réunit, sur convocation du président et du secrétaire, autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple.

En cas d'égalité, il est procédé à une deuxième tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, l'objet est renvoyé à un prochain comité.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole. Seuls les frais effectifs peuvent faire l'objet d'un remboursement pour autant que les finances de l'Association le permettent.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité l'occupe jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Art. 25

Le Comité a les attributions suivantes:

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- préavisier les dossiers relatifs à l'admission et à la démission ainsi qu'à l'exclusion éventuelle de membres;
- veiller à l'application des statuts ;
- rédiger les règlements et nommer des groupes de travail ;
- administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les salariés peuvent assister aux séances du Comité, avec une voix consultative.

Vérificateurs des comptes et de la gestion

Art. 28

Les vérificateurs des comptes et de la gestion contrôlent la gestion financière et administrative de l'Association et présentent un rapport annuel à l'AG. Les deux vérificateurs sont nommés par l'AG pour une période de 2 ans. Ce mandat est renouvelable.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'AGE expressément convoquée à cet effet. La majorité qualifiée des deux tiers des membres présents doit être atteinte pour permettre la dissolution de l'Association.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. Cette décision incombe à l'AG.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 septembre 2019 à Sion.

Au nom de l'Association

Le Président

Le Vice-président